

Directives du CAS en gestion de l'hétérogénéité de la classe régulière (CAS GHC)

Le Rectorat,

vu l'art. 12 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP), du 4 avril 2024,

arrête :

Article premier

But

Le certificat d'études avancées en gestion de l'hétérogénéité de la classe régulière, CAS GHC (ci-après : le CAS), a pour objectif d'offrir une formation certifiante à des enseignant·e·s de classe régulière dans la gestion quotidienne de leur classe et de promouvoir une pédagogie différenciée en école ordinaire.

Art. 2

Objet

En complément aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP), les présentes directives fixent le rôle et la composition du comité de formation, la durée des études, les conditions d'admission et de validation du travail de fin de formation.

Art. 3

Titre délivré

Le titre délivré est un « *Certificate of Advanced Studies* HEP-BEJUNE gestion de l'hétérogénéité de la classe régulière » et compte 15 crédits ECTS.

Art. 4

Comité de formation

¹Un comité de formation est constitué, il est composé :

- de la ou du répondant·e de domaine ;
- de la ou du responsable de projet ;
- d'au moins une ou un expert·e du domaine intervenant dans le CAS.

²Le comité peut faire appel à des consultantes ou consultants externes.

³Son rôle est de veiller à l'amélioration continue de la formation, notamment en étant au fait des récents apports scientifiques, pratiques et didactiques.

⁴Le comité est placé sous la responsabilité de la ou du responsable de projet. Il se réunit au moins une fois par année académique.

Art. 5 Le CAS se déroule sur quatre semestres, travail de fin de formation
Durée des études compris.

Art. 6 Sont admissibles les personnes candidates :
Admission

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- c) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- d) qui n'ont pas été exclues d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

Art. 7 ¹En fonction des places disponibles en formation, les candidat·e·s sont
Procédure de sélection admis selon l'ordre de priorité suivant :

- a) dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets, les candidat·e·s recommandés par un service de l'enseignement et/ou d'une direction de l'espace BEJUNE ;
- b) dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets, les candidat·e·s employés dans l'espace BEJUNE par le service de l'enseignement ;
- c) dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets, les candidat·e·s recommandés par un service de l'enseignement en-dehors de l'espace BEJUNE.

²Les places restantes sont attribuées aux personnes candidates selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Art. 8 Les évaluations font l'objet d'une mention « acquis » ou « non-acquis ».
Échelle de notation

Art. 9 ¹La validation de la partie écrite du travail de fin de formation (ci-après :
Travail de fin de TFF) permet à la ou au participant·e de se présenter à la soutenance
formation – Partie écrite orale.

²En cas de non-validation de la partie écrite, la ou le participant·e dispose de trente jours, à partir de la notification, pour présenter une version corrigée selon les instructions reçues.

³En cas de nouvel échec à la partie écrite, la ou le participant·e dispose d'un délai de trois mois, à partir de la notification, pour présenter un nouveau travail, sous peine d'échec définitif et d'arrêt de la formation. Ce nouveau travail écrit ne pourra pas faire l'objet d'une remédiation. En cas d'échec, un échec définitif sera prononcé.

Art. 10 ¹En cas d'échec à la soutenance orale du TFF, la ou le participant·e se
Travail de fin de présente à une seconde soutenance.
formation - Soutenance

²En cas de nouvel échec à la soutenance, la ou le participant·e se voit signifier un échec définitif et un arrêt de la formation.

Art. 11

Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 12

Dispositions transitoires

Les participant·e·s au CAS GHC entrés en formation à la HEP-BEJUNE avant l'entrée en vigueur des présentes directives restent soumis aux dispositions du Règlement du CAS en gestion de l'hétérogénéité de la classe régulière, du 25 janvier 2023.

Art. 13

Dispositions finales

¹Les présentes directives abrogent et remplacent le Règlement du CAS en gestion de l'hétérogénéité de la classe régulière du 25 janvier 2023

²Elles ont été arrêtées par le Rectorat de la HEP-BEJUNE, le 23 janvier 2025.

³Elles entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 23 janvier 2025

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur